

VD_GERICHTE JS15.010788 vom 23. Oktober 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS15.010788

FR: VD_GERICHTE JS15.010788 du 23 octobre 2018

IT: VD_GERICHTE JS15.010788 del 23 ottobre 2018

Erwägungen

E. 3.1

L'instance d'appel peut administrer les preuves (art. 316 al. 3 CPC), notamment lorsqu'elle estime opportun de renouveler l'administration d'une preuve ou d'administrer une preuve alors que l'instance inférieure s'y était refusée, de procéder à l'administration d'une preuve nouvelle ou d'instruire à raison de conclusions ou de faits nouveaux (Jeandin, op. cit., n. 5 ad art. 316 CPC). L'art. 316 al. 3 CPC ne confère pas à l'appelant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration des preuves (ATF 138 III 374 ; ATF 131 III 222 consid. 4.3; ATF 129 III 18 consid. 2.6). Si l'instance d'appel doit procéder à l'administration d'une preuve nouvelle ou instruire à raison de faits nouveaux, son pouvoir sera

- 16 - limité par les restrictions de l'art. 317 CPC (Jeandin, op. cit., n. 9 ad art. 316 CPC) qui prévoit que les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (JT 2010 III pp. 136-137). Toutefois, lorsque, comme ici, le procès est soumis à la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC), l'application stricte de l'art. 317 al. 1 CPC n'est pas justifiée. En effet, selon l'art. 296 al. 1 CPC, le juge d'appel doit rechercher lui-même les faits d'office et peut donc, pour ce faire, ordonner d'office l'administration de tous les moyens de preuve propres et nécessaires à établir les faits pertinents pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant (cf. ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; TF 5A_528/2015 du 21 janvier 2016 consid. 2; TF 5A_876/2014 du 3 juin 2015 consid. 4.3.3). Dans cette mesure, il y a lieu d'admettre que, lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des novas en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (TF 5A_788/2017 du 2 juillet 2018, consid. 4.2.1).

E. 3.2.1

Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens de l'art. 29 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999 ; RS 101), le droit d'être entendu garantit notamment au justiciable le droit de s'expliquer avant qu'une décision soit prise à son détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 et les réf. ; ATF 124 I 49 consid. 3a ; ATF 124 I 241 consid. 2 ; ATF 122 I 53 consid. 4a). Le droit d'être entendu étant de nature formelle, sa violation implique l'annulation de la décision attaquée, sans égard à la question de savoir si son respect aurait conduit à une autre décision, sauf si le vice peut être réparé lorsque l'autorité de recours dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité de première instance ou si l'informalité n'est pas de nature à influencer sur le jugement

(Haldy, CPC commenté, nn. 19 et 20 ad art. 53 CPC ; CREC 4 octobre 2011/179).

- 17 - La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. l'obligation pour les autorités de motiver leurs décisions. Le droit d'être entendu, en tant que droit rattaché à la personnalité permettant de participer à la procédure, exige que l'autorité entende effectivement les arguments de la personne touchée dans sa situation juridique par la décision, qu'elle examine ses arguments avec soin et sérieux, et qu'elle en tienne compte dans la prise de décision. De là découle l'obligation fondamentale des autorités de motiver leurs décisions. Le citoyen doit savoir pourquoi l'autorité a rendu une décision à l'encontre de ses arguments. La motivation d'une décision doit dès lors se présenter de telle manière que l'intéressé puisse le cas échéant la contester de manière adéquate. Cela n'est possible que lorsque tant le citoyen que l'autorité de recours peuvent se faire une idée de la portée d'une décision. Dans ce sens, il faut que les considérations qui ont guidé l'autorité et sur lesquelles elle a fondé sa décision soient à tout le moins brièvement exposées (ATF 129 I 235 consid. 3.2 et références, JdT 2004 I 588). Toutefois, l'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, lui paraissent pertinents (ATF 138 I 232 consid. 5.1 ; ATF 133 III 439 consid. 3.3, JdT 2008 I 4 ; ATF 130 II 530 consid. 4.3 ; TF 5A_344/2015 du 29 février 2016 consid. 5.3). Une motivation implicite, résultant des différents considérants de la décision, suffit à respecter le droit d'être entendu (TF 5A_278/2012 du 14 juin 2012 consid. 4.1 ; TF 66_726/2010 du 17 mai 2011 consid. 1.3 ; ATF 141 V 557 consid. 3.2.1). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée (TF 5A_741/2016 du 6 décembre 2016 consid. 3.3.1). Sous l'angle de la procédure, le droit d'être entendu des parties (rappelé formellement à l'art. 53 al. 1 CPC) inclut celui de faire administrer des preuves à l'appui de ses demandes ou défenses en justice (Schweizer, CPC commenté, 2011, n. 1 ad art. 152 CPC). Le droit à la preuve, découlant de l'art. 152 al. 1 CPC, n'existe que s'il s'agit d'établir

- 18 - un fait pertinent, qui n'est pas déjà prouvé, par une mesure probatoire adéquate, laquelle a été régulièrement offerte en temps utile selon les règles de la procédure (ATF 138 V 125 consid. 2.1; ATF 135 I 187 consid. 2.2 ; TF 4A_381/2016 du 29 septembre 2016 consid. 3.1.2 ; TF 8C_558/2016 du 4 mai 2017 consid. 5.2). Par moyens de preuve « adéquats », il faut comprendre ceux qui sont aptes à forger la conviction du tribunal sur la réalité d'un fait pertinent, autrement dit dont la démonstration peut avoir une incidence sur l'issue du litige (Schweizer, op. cit., n. 8 ad art. 152 CPC). Selon l'art. 157 CPC, le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées. Le droit à la preuve ne s'oppose pas à ce que l'autorité mette un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 141 I 60 consid. 3.3 ; ATF 140 I 285 consid. 6.3 ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; ATF 136 I 229 consid. 5.3 ; ATF 134 I 140 consid. 5.3) ou lorsque le moyen de preuve n'est d'emblée pas susceptible de prouver l'allégation (TF 5A_645/2016 du 18 mai 2017 consid. 3.2.1).

E. 3.2.2

Selon l'art. 298 al. 1 CPC, les enfants sont entendus personnellement et de manière appropriée par le tribunal ou un tiers nommé à cet effet, pour autant que leur âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent pas. L'audition de l'enfant constitue à la fois un droit de

participation de celui-ci à la procédure qui le concerne et un moyen pour le juge d'établir les faits. Ainsi, même si les parties n'ont requis l'audition de l'enfant ni en première instance, ni en appel, le juge d'appel doit d'office se poser la question d'une telle audition lorsque l'enfant a plus de 6 ans (TF 5A_402/2011 du 5 décembre 2011 consid. 5; ATF 133 III 553 consid. 2 non publié). Dans le cadre des procédures relatives aux enfants, la maxime inquisitoire et la maxime d'office trouvent application, conformément à l'art. 296 CPC. Le juge est dès

- 19 - lors tenu d'entendre l'enfant, non seulement lorsque celui-ci ou ses parents le requièrent, mais aussi dans tous les cas où aucun juste motif ne s'y oppose. Le tribunal ne peut dès lors pas rejeter une telle requête en se basant sur une appréciation anticipée des preuves (TF 5A_821/2013 du 16 juin 2014 consid. 4 ; TF 5A_2/2016 du 28 avril 2016 consid. 2.3, in FamPra.ch 2016 p. 804). Il convient cependant dans tous les cas d'éviter de procéder à une audition pour la forme. Une multiplication des auditions doit en particulier être évitée si elle constitue une charge excessive pour l'enfant, ce qui peut notamment être le cas lors de graves conflits de loyauté, et lorsqu'il n'y a pas lieu de s'attendre à de nouvelles informations ou lorsque le bénéfice attendu n'est pas proportionnel à la charge que représenterait la nouvelle audition. Si l'enfant a été entendu à plusieurs reprises lors d'une expertise, il peut être renoncé à une nouvelle audition pour le bien de l'enfant, en tenant compte des circonstances du cas particulier pour autant que l'enfant ait été entendu sur les éléments pertinents pour la décision et que les résultats de l'audition demeurent actuels (ATF 133 III 553 consid. 4; TF 5A_911/2012 du 18 février 2013 consid. 7.2.2, in FamPra.ch 2013 p. 531; TF 5A_869/2013 du 24 mars 2014 consid. 2.2, RSPC 2014 p. 342).

E. 3.2.3

Une expertise revêt une valeur probante lorsqu'elle est complète, compréhensible et concluante. Le tribunal doit examiner si l'expertise répond à toutes les questions en se basant sur les faits pertinents et procéder à une appréciation du résultat auquel parvient l'expert. Le juge doit s'en tenir à la version retenue par l'expert, à moins que ses conclusions reposent sur des constatations manifestement inexacts ou contradictoires. Il ne peut s'écarter des conclusions de l'expert qu'en présence de raisons majeures (TF 5A_485/2012 du 11 septembre 2012 consid. 4.1). De tels facteurs de doute peuvent consister par exemple dans le fait que l'expertise est incohérente, qu'elle repose sur un état de fait lacunaire ou même erroné, ou encore qu'elle tient pour acquis des faits ou des preuves auxquels le tribunal accorde une valeur probante atténuée, ou le contraire (TF 5A_485/2012 du 11 septembre

- 20 - 2012 consid. 4.1 ; ATF 110 Ib 42 consid. 2 ; ATF 101 Ib 405 consid. 3b/aa ; Schweizer, CPC commenté, op. cit., n. 19 ad art. 157 CPC). L'appréciation in concreto de la valeur probante d'une expertise ressortit au fait. Le juge n'est en principe pas lié par les conclusions de l'expert, qu'il doit apprécier en tenant compte de l'ensemble des autres preuves administrées. Toutefois, il ne saurait s'en écarter sans raison sérieuse et doit motiver sa décision à cet égard, sous peine de verser dans l'arbitraire (TF 5A_146/2011 du 7 juin 2011 consid. 4.2.1 ; TF 4D_8/2008 du 31 mars 2008 consid. 3.2.1 ; ATF 133 II 384 consid. 4.2.3 ; ATF 130 I 337). Le tribunal peut, à la demande d'une partie ou d'office, faire compléter ou expliquer un rapport d'expertise lacunaire, peu clair ou insuffisamment motivé, ou faire appel à un autre expert, conformément à l'art. 188 al. 2 CPC. Lorsque les conclusions d'une expertise apparaissent douteuses sur des points essentiels, le juge doit, le cas échéant, mettre en œuvre des preuves supplémentaires pour dissiper ces doutes. Le fait

de se fonder sur une expertise non concluante, respectivement de ne pas mettre en œuvre des preuves supplémentaires, peut constituer une appréciation arbitraire des preuves (TF 5A_501/2013 du 13 janvier 2014 consid. 6.1.3.2 ; ATF 141 IV 369 consid. 6.1 ; ATF 138 III 193 consid. 4.3.1 ; ATF 136 II 539 consid. 3.2).

E. 3.3.1

Les pièces nouvelles produites par l'appelant à l'audience du 20 septembre 2018 sont postérieures à la clôture de l'instruction de première instance et, partant, recevables en appel.

E. 3.3.2

L'appelant a requis deux mesures d'instruction complémentaires à savoir d'une part l'audition de l'enfant par la Juge déléguée de céans et d'autre part la mise en œuvre d'une contre-expertise pédopsychiatrique. Ces requêtes ont d'ores et déjà été rejetées lors de l'audience d'appel du 20 septembre 2018, pour les motifs exposés ci-après.

- 21 - L'appelant reproche en effet au premier juge d'avoir violé son droit d'être entendu, son droit à l'administration des preuves et son droit à un jugement motivé en refusant sans explication d'entendre C.S. _____ durant l'instruction de première instance. Il estime en outre que son droit à la preuve aurait été violé par le refus du premier juge de mettre en œuvre une contre-expertise alors que le rapport du premier expert serait selon lui incomplet, inexact, empreint de partialité et contradictoire.

E. 3.3.3

S'agissant de l'audition de l'enfant, il y a lieu de relever qu'C.S. _____ a eu de nombreuses occasions de s'exprimer au cours de ces dernières années et ce devant plusieurs spécialistes, à savoir notamment le SPJ, l'expert pédopsychiatre et sa propre psychologue. Le SPJ a rendu un rapport d'évaluation le 21 mai 2015 et un bilan périodique le 4 juillet 2017 faisant entre autres état des déclarations faites par l'enfant au cours de leurs entrevues. La représentante du SPJ s'est encore exprimée au sujet d'C.S. _____ lors de l'audience du 22 mars 2018. Quant à l'expert, il a rendu un rapport d'expertise le 6 octobre 2016, puis un complément d'expertise le 23 janvier 2018, en se référant expressément aux propos tenus par C.S. _____, que ce soit devant lui ou devant sa psychologue avec laquelle l'expert s'est également entretenu. Ainsi, l'enfant a eu l'occasion de s'exprimer sur sa situation familiale et ses déclarations ont d'ores et déjà été relayées à plusieurs reprises et de manière détaillée par les différents professionnels précités. L'appelant n'apporte en outre aucun élément concret qui laisserait penser que la mesure d'instruction requise puisse révéler quoi que ce soit qui ne figurerait pas déjà au dossier, lequel apparaît suffisamment complet pour permettre au juge d'appel de trancher les questions qui lui sont soumises. Enfin, il s'agit d'éviter d'infliger à l'enfant la lourde charge émotionnelle que représente une telle audition et d'augmenter encore la pression qui repose sur ses épaules en lui donnant l'impression que l'issue de la présente procédure dépend de la teneur de ses propos. Dans ces circonstances, l'audition d'C.S. _____ par la Juge déléguée de céans serait excessive, n'apporterait aucun élément utile à la résolution du litige

- 22 - et risquerait au contraire de raviver encore l'important conflit de loyauté dans lequel l'enfant se trouve déjà trop impliquée. Quant à la requête de l'appelant tendant à la mise en œuvre d'une nouvelle expertise pédopsychiatrique, les considérations du premier juge peuvent être entièrement reprises. En effet, bien que la teneur du rapport d'expertise,

respectivement de son complément, soit partiellement contestée par l'appelant, elle est néanmoins corroborée par les autres intervenants et étayée par un certain nombre d'exemples concrets. L'expert a en outre pris le soin d'entendre toutes les personnes concernées, d'illustrer ses propos et d'exposer de manière convaincante les éléments sur lesquels reposent ses recommandations. Son rapport et les éléments qu'il comporte sont complets et suffisants pour permettre au juge de trancher les questions litigieuses, notamment d'apprécier la situation familiale des parties et de se forger une opinion quant à l'intérêt de l'enfant. Dans ces circonstances, aucun élément ne se justifie de donner suite à la réquisition de l'appelant tendant à ordonner une contre- expertise pédopsychiatrique de sa fille.

E. 3.4

En l'espèce, si le premier juge ne s'est pas étendu sur les motifs de son refus de procéder à l'audition de l'enfant des parties, il a pu y être remédié en procédure d'appel (cf. consid. 3.3.3 supra), de sorte que la violation dénoncée par l'appelant a été réparée. En ce qui concerne la requête formulée devant le premier juge tenant à la mise en œuvre d'une nouvelle expertise pédopsychiatrique, il y a lieu de constater, pour les motifs d'ores et déjà exposés ci-dessus (cf. consid. 3.3.3 supra), que le droit à la preuve de l'appelant n'a pas été violé. Le grief est infondé.

E. 4

- 23 -

E. 4.1

L'appelant reproche au président d'avoir constaté les faits de manière inexacte ou incomplète. Il conteste ainsi avoir refusé de donner son accord à ce que le SPJ s'entretienne avec l'expert au sujet de la remarque qui figure dans son rapport du 3 août 2017 selon laquelle l'intimée « peine à prendre conscience que la façon dont la coparentalité s'est instruite met C.S. _____ au milieu du conflit », ainsi que d'avoir violé son engagement de ne pas emmener sa fille chez le médecin sans l'accord préalable de l'intimée, tel que relevé par l'expert, et expose les circonstances qui auraient conduit à la visite médicale du mois de juin 2017. Il soutient également que l'expert, puis le premier juge, auraient fait preuve de partialité dans l'établissement des faits et se seraient fondés uniquement sur les propos de l'intimée, sans tenir compte de ses propres déclarations ou de celles de leur fille. Il leur reproche ainsi de ne pas avoir pris en considération les violences que l'intimée leur aurait fait subir et d'avoir écarté l'hypothèse selon laquelle elle serait une mère, respectivement une épouse, maltraitante. Il estime en outre que l'expert et le premier juge auraient dû écarter la possibilité qu'il soit en train de déménager, au vu de ses dénégations et des photos produites pour en attester. L'appelant conteste également que le conflit de loyauté dont souffre leur fille soit dû uniquement à son propre comportement et estime qu'il incombe aux deux parents à part égale. Enfin, ce serait à tort que l'expert et le premier juge auraient considéré que les capacités parentales de la mère étaient meilleures que celles du père : ils n'auraient pas tenu compte des tensions régulières qui se manifesteraient régulièrement dans les relations mère-fille alors qu'elles seraient inexistantes des relations père-fille. L'autorité précédente aurait enfin constaté les faits de manière incomplète en estimant qu'un suivi thérapeutique régulier n'était pas indispensable pour l'intimée.

E. 4.2

En l'espèce, il n'y a pas lieu de revenir sur l'état de fait retenu par l'expert et sur lequel s'est fondé le premier juge. Contrairement à ce

- 24 - que soutient l'appelant, sa version des événements et son appréciation de la situation familiale a été entendue et prise en considération. Lorsqu'elles se trouvaient en contradiction avec les propos de la mère ou de l'enfant, l'expert s'est entretenu avec les autres professionnels qui suivent C.S. _____ depuis longtemps afin de faire la lumière sur la situation. Pour se forger une opinion, l'expert a ainsi procédé à plusieurs entretiens avec les parties et avec C.S. _____, ainsi qu'avec le SPJ, la psychologue et la pédiatre de l'enfant. Lorsqu'il n'est pas parvenu à déterminer avec certitude la véracité des faits qui lui étaient soumis, il l'a clairement indiqué. Dans le cas contraire, il a exposé à satisfaction les raisons qui ont justifié qu'il ait retenu une version plutôt qu'une autre. Contrairement à ce que soutient l'appelant, rien ne permet de considérer que l'expert, puis le premier juge, aient constaté de manière inexacte des faits déterminants pour l'issue de la présente cause. En particulier, le fait que l'expert ait ou non obtenu le consentement de l'appelant pour contacter le SPJ au sujet de son rapport ou qu'il n'ait pas été en mesure d'affirmer que l'appelant n'était pas en train de déménager n'ont aucune incidence sur l'objet du litige, de sorte qu'il n'en sera pas question plus avant. Quant au fait que, malgré les engagements pris, il ait soumis C.S. _____ à des examens médicaux, l'appelant ne fait qu'opposer sa propre version des faits aux éléments concrets et étayés par l'expert. S'agissant en particulier de la consultation à laquelle l'appelant se réfère, il s'avère qu'elle concernait des douleurs à la cheville apparues suite à une randonnée datant de trois jours auparavant et qui ne justifiaient manifestement pas, au vu des soins finalement prodigués, une consultation en urgence. Quoi qu'il en soit, l'appelant ne démontre pas qu'il lui aurait été impossible de recueillir l'accord préalable de l'intimée, de sorte qu'il y a effectivement lieu de retenir qu'il a violé ses engagements tendant à s'abstenir de procéder à des consultations médicales non urgentes pour C.S. _____.

- 25 - L'appelant réitère ensuite les reproches qu'il a déjà formulés à plusieurs reprises contre l'intimée, sans apporter d'élément justifiant de remettre en cause les constatations de l'expert, corroborées par l'appréciation du SPJ et de la psychologue de l'enfant. Rien au dossier ne permet de retenir que l'intimée ait pu faire preuve de quelque violence que ce soit à l'égard de C.S. _____ et l'expert a exposé de manière convaincante les raisons pour lesquelles les déclarations de cette dernière devaient être appréciées avec une retenue particulière, compte tenu notamment du grave conflit de loyauté dans lequel elle se trouve. Les différents spécialistes ont en effet constaté que l'enfant n'avait pas de discours propre mais était fortement influencée par son père, de sorte que ses déclarations ne sauraient suffire à remettre en cause les constatations des professionnels amenés à se prononcer. Or, ces derniers, dont notamment la pédiatre de l'enfant, n'ont jamais constaté d'indices de maltraitance physique de l'enfant. L'appelant conteste encore être à l'origine du conflit de loyauté dont C.S. _____ est victime et soutient que les deux parents seraient responsables de cette situation de manière équivalente. Il conteste là encore les constatations de l'expert pédopsychiatre qui s'est entretenu à plusieurs reprises avec chacune des parties, mais également avec l'enfant, avec le SPJ, avec la psychologue de l'enfant et avec sa pédiatre. L'appréciation du Dr Chanez est dûment motivée et ses explications, corroborées par de nombreux éléments figurant au dossier, sont convaincantes. Il n'y a en l'occurrence pas lieu de s'en écarter. Enfin, la qualification des capacités parentales respectives des parties et la pertinence d'imposer ou non un suivi thérapeutique à

l'intimée relèvent de l'appréciation des faits et non de leur établissement. Il en sera dès lors question ci-après (cf. consid. 5.3.2 et 7.2 infra).

E. 5.1

L'appelant conteste l'attribution de l'autorité parentale exclusive à l'intimée au motif qu'il n'aurait jamais fait preuve d'une

- 26 - quelconque violence contre sa fille, dont il se serait toujours très bien occupé, de sorte que les conditions permettant exceptionnellement d'attribuer l'autorité parentale exclusive à l'un des parents ne seraient en l'espèce pas réunies. Il soutient également que l'attribution de l'autorité parentale exclusive à l'intimée aurait pour conséquence qu'il ne serait plus informé des événements importants de la vie d'C.S. _____, puisque selon lui l'intimée omettrait de lui transmettre la plupart des informations essentielles concernant la scolarité ou l'état de santé de l'enfant. Il estime enfin qu'il serait disproportionné de l'empêcher d'approuver ou de désapprouver certains choix ayant trait à l'éducation en laissant l'entier de ces décisions à l'intimée. L'appelant conteste également l'attribution de la garde (de fait, réd.) à l'intimée. Il soutient qu'il serait patent qu'il a toujours été disponible pour l'enfant et s'est beaucoup occupé d'elle dès sa naissance, de manière attentive, adéquate et tendre. Il fait valoir que, s'agissant des capacités éducatives de chacun des parents, l'expert n'aurait pas tenu compte du fait qu'il s'était occupé d'C.S. _____ de manière prépondérante depuis sa plus tendre enfance. Il déclare que la relation fusionnelle qui les unit n'aurait rien à voir avec de la manipulation et que sa formation d'enseignant lui permet d'apporter à sa fille non seulement un soutien scolaire adéquat mais également une grande disponibilité en termes d'horaires et de vacances. Il invoque en outre le désir qui aurait été exprimé à plusieurs reprises par C.S. _____, qui fêtera ses douze ans d'ici quelques mois, de voir son père plus souvent. Il admet que, compte tenu de la communication « catastrophique » entre les parents, qui « coopèrent avec peine », une garde partagée « apparaît fortement compromise », mais estime qu'elle représente, à défaut d'attribution de la garde exclusive en sa faveur, la solution la plus appropriée « malgré les problèmes de communication et de coopération ».

E. 5.2

Le nouveau droit de l'autorité parentale pose le principe de l'exercice conjoint de l'autorité parentale (art. 296 al. 2 CC). Des exceptions sont toutefois admissibles. Ainsi, dans le cadre d'une procédure de divorce ou d'une procédure de protection de l'union

- 27 - conjugale, le juge confie à l'un des parents l'autorité parentale exclusive si le bien de l'enfant le commande (art. 298 al. 1 CC). Le nouveau droit a introduit un véritable changement de système, en ce sens que le législateur part du postulat qu'en règle générale, l'autorité parentale conjointe est la solution la plus apte à garantir le bien de l'enfant ; il ne faut s'écarter de ce principe que dans les cas exceptionnels où une autre solution servirait mieux les intérêts de l'enfant (ATF 142 III 1 consid. 3.3, JdT 2016 II 395). Le Tribunal fédéral a retenu que pour s'écarter de l'autorité parentale conjointe et attribuer l'autorité parentale à l'un des parents seulement, selon les art. 298 ss CC, il n'est pas nécessaire que les conditions de l'art. 311 CC pour le retrait de l'autorité parentale soient réalisées. Un conflit sérieux et durable entre les parents ou une incapacité persistante à communiquer peuvent notamment constituer une telle exception, lorsqu'ils ont un effet négatif sur l'enfant et que l'attribution de l'autorité parentale exclusive laisse espérer une amélioration de la situation. Le conflit doit être grave et chronique, de simples oppositions ou divergences

d'opinion n'étant pas suffisantes (ATF 141 II 472 consid. 4.3 et 4.7, JdT 2016 II 130). Il n'est pas possible d'invoquer un conflit de manière abstraite pour en déduire un droit à l'attribution de l'autorité parentale exclusive. Il faut bien plus qu'il soit établi, sur la base d'indices concrets, que les parents se disputent gravement et de manière insurmontable au sujet de l'enfant dans des domaines qui relèvent de l'autorité parentale (TF 5A_22/2016 du 2 septembre 2016 consid. 5.2 ; ATF 142 III 1 consid. 3.4 et 3.5, JdT 2016 II 395). Il incombe au juge saisi de déterminer concrètement sur la base des éléments au dossier si le maintien de l'autorité parentale conjointe laisse craindre une détérioration notable du bien de l'enfant (TF 5A_22/2016 du 2 septembre 2016 consid. 4.2). L'intérêt de l'enfant est déterminant pour l'attribution de l'autorité parentale, celui des parents étant relégué à l'arrière-plan. Au nombre des critères essentiels pour l'attribution de la garde ou de l'autorité parentale entrent en ligne de compte les relations entre parents et enfants, les capacités éducatives respectives des parents, ainsi que leur

- 28 - aptitude à prendre soin des enfants personnellement et à s'en occuper; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer aux enfants la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (TF 5A_63/2011 du 1er juin 2011 consid. 2.4.2). Le bien de l'enfant ne se détermine pas seulement en fonction de son point de vue subjectif selon son bien-être momentané, mais également de manière objective en considérant son évolution future (TF 5A_341/2008 du 23 décembre 2008 consid. 4.3, publié in FamPra.ch 2009 p. 513). Pour apprécier le poids qu'il convient d'accorder à l'avis de l'enfant, son âge et sa capacité à se forger une volonté autonome, ce qui est en règle générale le cas aux alentours de 12 ans révolus, ainsi que la constance de son avis sont centraux (TF 5A_719/2013 du 17 octobre 2014 consid. 4.4 ; TF 5A_107/2007 du 16 novembre 2007 consid. 3.2, publié in FamPra.ch 2008 p. 429). Le droit de garde est une composante de l'autorité parentale. Il consiste en la compétence de déterminer le lieu de résidence et le mode d'encadrement de l'enfant (ATF 128 III 9 consid. 4a, rés. in JdT 2002 I 324). Pour le surplus, le titulaire du droit de garde est responsable de l'encadrement quotidien, des soins et de l'éducation de l'enfant. A ce sujet, on parle aussi de garde de fait (« faktische Obhut »).

E. 5.3.1

En l'espèce, il ne s'agit pas de stigmatiser les parents, mais de prendre acte des faits et de privilégier les intérêts de l'enfant. En l'occurrence, le conflit entre les parents est intense et la communication entre eux excessivement difficile. L'appelant reconnaît d'ailleurs lui-même dans son appel que « la communication entre les parents d'C.S. _____ est catastrophique et qu'ils coopèrent avec peine ». Cette situation dure à tout le moins depuis la séparation des parties et a été constatée aussi bien par l'expert, que par le SPJ et le premier juge. En mai 2015 déjà le SPJ relevait que le conflit massif opposant les parties, qui n'arrivaient pas à collaborer et dialoguer, nuisait gravement au bon développement d'C.S. _____. Dans son rapport d'expertise du 6 octobre 2016, le Dr

- 29 - Chanez soulignait que les parties n'arrivaient aucunement à dialoguer ni à collaborer dans le sens d'une coparentalité et confirmait le constat d'une mise en danger du développement de l'enfant. Dans son rapport complémentaire du 23 janvier 2018, l'expert indiquait que la situation n'avait pas évolué depuis l'année précédente et qu'il apparaissait « à l'évidence que l'exercice conjoint de l'autorité parentale place C.S. _____ dans une position intenable » et que « les points de vue divergents de ses parents exacerbent à tout

moment le conflit de loyauté dans lequel elle est prise. Cette organisation contribue clairement à mettre la préadolescente en danger dans son développement ». Il s'avère en outre que toutes les tentatives d'améliorer la collaboration des parents ont échoué, les spécialistes du Centre de consultation des Boréales ayant même constaté « l'absence des prérequis nécessaires » pour entamer avec les parties un travail thérapeutique sur la coparentalité, rendant celui-ci « impossible ». Force est ainsi de constater, à l'instar de l'ensemble des intervenants et du premier juge, que rien ne permet de penser que la situation puisse évoluer favorablement, celle-ci n'ayant au contraire cessé de se dégrader au fil du temps, au préjudice de l'intérêt d'C.S. _____. En outre, le sujet de discorde tient notamment à la santé de l'enfant et à sa prise en charge médicale, soit à une question liée de manière directe à la question de l'autorité parentale et non seulement à un litige susceptible d'être réglé dans le cadre de la fixation des relations personnelles. Les désaccords récurrents et insurmontables des parents mettent en danger le bien de l'enfant, ceux-ci ayant un impact direct sur elle en la plaçant à son insu au milieu du conflit parental. Cette situation délétère et chronique, quelle qu'en soit la cause ou la source, ne permet pas d'envisager le maintien de l'autorité parentale conjointe ni, a fortiori, la mise en place d'une garde partagée.

E. 5.3.2

Il n'est pas contesté que l'appelant n'ait jamais fait preuve de violence physique à l'égard d'C.S. _____ et que l'enfant ait du plaisir à passer du temps avec son père. En revanche, l'expert, à la suite de la pédiatre et des collaborateurs du SPJ, a relevé que l'appelant avait enfermé l'enfant dans un conflit de loyauté dans lequel elle se voyait privée de sa propre volonté et qui mettait de manière concrète et

- 30 - importante le bien d'C.S. _____ en danger. L'expert a indiqué que cette dernière était instrumentalisée et manipulée par son père, qu'elle était engagée dans un immense conflit de loyauté par rapport à l'appelant, qui présentait des tendances narcissiques ainsi qu'un important besoin de contrôle sur l'autre, relevant que ses aptitudes à protéger sa fille étaient inexistantes. Le Dr Chanez considère que c'est principalement l'appelant « qui alimente, entretient et pérennise la position intenable d'C.S. _____, notamment lorsqu'il affirme (entretien du 17 novembre 2017) qu'il ne peut attribuer la moindre once de confiance à Madame B.S. _____ et qu'il continue à la suspecter d'actes de maltraitance envers C.S. _____ ». Pour ces motifs, l'expert suggère que l'autorité parentale exclusive soit attribuée à la mère. Or, comme déjà relevé, aucun élément ne justifie de remettre en cause les considérations de l'expert ou de s'écarter de ses recommandations. En effet, si C.S. _____ entretient de bonnes relations avec ses deux parents, il apparaît que l'intimée est plus à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux de l'enfant et à favoriser la communication avec l'autre parent. A cet égard, il peut être relevé que les pièces nouvelles produites en audience d'appel, qui sont supposées documenter l'état délétère des relations entre les parents, démontrent surtout l'incapacité de l'appelant de faire confiance à l'intimée sur sa bonne prise en charge de l'enfant et son besoin de vérifier auprès des praticiens les renseignements déjà fournis. Il s'agit d'une énième manifestation de son incapacité à admettre que l'enfant est prise en charge de manière adéquate au plan de sa santé par sa mère qui entreprend tout ce qui est nécessaire à cet égard. Contrairement à ce que soutient l'appelant, rien ne permet de craindre que l'instauration de l'autorité parentale exclusive en faveur de la mère puisse avoir pour conséquence de priver le père des informations importantes concernant sa fille, en particulier son état de santé, ses résultats scolaires, etc. Au contraire, il apparaît que

l'intimée communique spontanément et régulièrement les renseignements essentiels relatifs à l'enfant, notamment les décisions importantes, les résultats et rendez-vous scolaires, ainsi que le suivi médical de l'enfant, soit notamment les examens prévus, les traitements prescrits et les recommandations

- 31 - formulées par les spécialistes. Tout porte ainsi à croire que le père sera, tout comme il l'est aujourd'hui, informé de tous les éléments nécessaires en lien avec la prise en charge de sa fille, son éducation, son état de santé, sa scolarité, etc. Par conséquent, l'intérêt de l'enfant commande de confier l'autorité parentale exclusive à la mère.

E. 5.3.3

Pour les mêmes motifs, il y a lieu de pérenniser la situation qui prévaut depuis la séparation des parties et d'attribuer la garde exclusive d'C.S._____ à sa mère. Le fait que l'enfant ait exprimé le désir de voir son père plus souvent ne signifie pas pour autant qu'elle souhaiterait un transfert de la garde. Et quand bien même elle exprimerait ce souhait, C.S._____ est victime d'un conflit de loyauté particulièrement intense et son père exerce sur elle une forte influence qui nécessite d'apprécier ses propos avec une retenue particulière. Quoi qu'il en soit, l'intérêt de l'enfant tel qu'exposé ci-dessus prévaut en toutes circonstances sur la volonté exprimée par celle-ci et commande de confier sa garde à la mère exclusivement.

E. 5.4

Partant, les griefs relatifs à l'attribution de l'autorité parentale et de la garde exclusives à l'intimée sont infondés.

E. 6.1

L'appelant conteste encore la suppression de l'appel téléphonique du jeudi et estime qu'il s'agit d'une restriction injustifiée de son droit aux relations personnelles. Il se prévaut à cet égard du fait qu'C.S._____ aurait fait savoir à plusieurs reprises, notamment à l'expert, qu'elle souhaitait voir son père plus souvent et avoir plus de contacts avec lui. Il soutient qu'elle aurait une relation saine avec lui et dénuée de tensions, contrairement à celle qu'elle entretient avec sa mère, et que ce serait la présence de cette dernière qui mettrait l'enfant sous pression lors de ses entretiens téléphoniques avec son père. Il estime que sa présence dans le quotidien de l'enfant serait importante à son équilibre et à son bien-être et ainsi que la suppression de ces appels serait contraire aux intérêts d'C.S._____.

- 32 -

E. 6.2

L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant ; dans chaque cas, la décision doit donc être prise de manière à répondre le mieux possible à ses besoins, l'intérêt des parents étant relégué à l'arrière-plan (TF 5A_246/2015 du 28 août 2015 consid. 3.1 ; ATF 127 III 295 consid. 4a). Des conditions particulières pour l'exercice du droit de visite peuvent en outre être imposées (Hegnauer, op. cit., n. 19.16).

E. 6.3

Une nouvelle fois, l'appelant se contente d'opposer sa propre appréciation aux constatations étayées et soigneusement documentées de l'expert, qui estime que les appels téléphoniques litigieux renforcent encore l'emprise du père sur l'enfant, pérennisent le conflit de loyauté dans lequel elle est prise et vont donc à l'encontre des intérêts supérieurs de l'enfant. Aucun motif ne justifie de s'écarter des conclusions du Dr Chanez qui préconise de mettre un terme à cet appel hebdomadaire, de sorte que le grief est infondé.

E. 7.1

L'appelant reproche enfin au premier juge de n'avoir pas imposé à l'intimée un suivi thérapeutique régulier auprès d'un psychiatre, lequel permettrait selon lui « de comprendre où l'intimée doit encore faire des efforts et quelles seraient les éventuelles carences dans sa parentalité ».

E. 7.2

En l'espèce, il apparaît que l'intimée a engagé en novembre 2016 déjà un travail visant à clarifier les relations interpersonnelles dans

- 33 - le cadre non seulement de sa coparentalité mais également de sa parentalité. Dans son rapport complémentaire du 4 octobre 2017, bien qu'il ait recommandé que les parents poursuivent leur psychothérapie individuelle en se focalisant sur leur rôle et leur communication parentale, l'expert a indiqué n'avoir pas relevé chez l'intimée de « défaillances majeures quant à son rôle de mère et de parent » et a relevé qu'elle transmettait au père les informations importantes en lien avec la scolarité et la santé de l'enfant. En outre, par attestation du 24 mars 2018, la psychothérapeute de l'intimée a indiqué que le suivi avait été interrompu d'un commun accord au vu de la collaboration de l'intimée, de sa capacité d'écoute et de mise en question, avec la possibilité de reprendre les séances en cas de besoin. Ainsi, de l'avis même de la psychothérapeute qui a suivi l'intimée depuis novembre 2016, un suivi régulier n'est plus indispensable. Il peut dès lors être considéré que les recommandations du SPJ et de l'expert ont été suivies et que le travail accompli depuis lors peut en l'état être considéré comme suffisant, aucun élément concret ne justifiant de s'écarter de l'appréciation de la spécialiste concernée. Le grief est infondé.

E. 8.1

Compte tenu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance entièrement confirmée.

E. 8.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr., y compris les frais relatifs à la requête d'effet suspensif par 200 fr. (art. 60 et 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'appelant doit également verser à l'intimée de pleins dépens, dont le montant est arrêté à 3'000 fr., compte tenu notamment de la difficulté de la cause, de la teneur de la réponse, ainsi que de l'assistance

- 34 - à l'audience, en application des art. 3 et 9 al. 2 TDC. Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.S._____. IV. L'appelant A.S._____ doit verser à l'intimée B.S._____ la somme de 3'000 fr. (trois mille francs) à titre de dépens de

deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Alexandre Zen-Ruffinen (pour A.S. _____), - Me Alain Dubuis (pour B.S. _____),

- 35 - et communiqué, par l'envoi de photocopies : - au Service de protection de la jeunesse, - à Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.